



fédération de netball amateur du québec
quebec amateur netball federation

7665, boul. Lacordaire, Montréal (Québec) H1S 2A7
www.netballquebec.ca

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

de

la Fédération de netball amateur du Québec

Netball

Août 2023

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	4
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	5
INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	6
<i>Section 1 - Installations</i>	6
<i>Section 2 - Équipements</i>	7
<i>Section 3 – Équipements de sécurité et de communication</i>	8
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	9
<i>Section 1 – L'entraînement</i>	9
<i>Section 2 - La méthodologie de la session de formation</i>	9
<i>Section 3 – Règles de sécurité à respecter</i>	9
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	10
<i>Section 1 - La formation</i>	10
<i>Section 2 – L'affiliation</i>	10
<i>Section 3 – Les catégories</i>	10
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	11
<i>Section 1 – La formation</i>	11
<i>Section 2 – Les responsabilités</i>	11
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	13
<i>Section 1 – Formation et responsabilités des officiels/arbitres</i>	13
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
<i>Section 1 - Organisation</i>	16
<i>Section 2 – Le déroulement</i>	16
<i>Section 3 – La sécurité</i>	17
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	18

Section 1 – Installations sportives requises	18
Section 2 – L'accessibilité et la conformité des lieux	18
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	20
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	21
Section 1.....	21
Section 2.....	22
Section 3.....	23
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	24
Section 1 – Antidopage	24
Section 2 – La santé générale des participants	24
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	25
Section 1 – La prévention, l'information et la sensibilisation	25
Section 2 – La détection et la gestion.....	25
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	26
ANNEXE 1 – Trousse de premiers soins	27

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Netball.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par la ministre.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération / QANF : La Fédération de netball amateur du Québec (Quebec Amateur Netball Federation)

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Installations

Terrain

1. Le terrain est de forme rectangulaire, plat et ferme. La surface doit être en bois (de préférence en bois suspendu), mais peut être constituée d'un autre matériau à condition qu'il soit sécuritaire de jouer dessus.
2. La surface de jeu doit être antidérapante sans être abrasive. Si elle est mouillée, elle doit être essuyée immédiatement.
3. Le terrain doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - Les deux côtés les plus longs sont appelés lignes latérales et mesurent 30,5 m (100 pi).
 - Les deux côtés les plus courts sont appelés lignes de but et mesurent 15,25 m (50 pi).
 - Deux lignes parallèles aux lignes de but divisent le terrain en trois zones égales. Ces lignes sont appelées lignes transversales. La zone médiane est appelée le tiers central et les deux zones d'extrémité sont les tiers de but.
 - Un cercle de 0,9 m (3 pi) de diamètre est situé au centre du terrain. C'est ce qu'on appelle le cercle central.
 - Un cercle de but est situé à chaque extrémité du terrain. Il s'agit d'un demi-cercle de rayon 4,9 m (16 pi) dont le centre est le milieu de l'extérieur de la ligne de but.
 - Toutes les lignes (de préférence blanches) ont une largeur de 50 mm (2 po) et font partie de la zone du terrain qu'elles délimitent.

Contour du terrain

4. Le contour du terrain est rectangulaire dans sa forme extérieure et il entoure le terrain. La distance entre le bord du terrain et les lignes de but et les lignes latérales est de 3,05 m (10 pi).

Terrain de jeu

5. Le terrain de jeu est de forme rectangulaire et se compose du terrain et du contour du terrain. Pendant le jeu, seuls les joueurs et les arbitres sont autorisés sur le terrain de jeu.

Enceinte de jeu

6. Une zone de banc est située immédiatement à côté du terrain de jeu. Le banc des officiels, le banc des arbitres et les bancs d'équipes sont tous situés d'un côté du terrain dans la zone des bancs.
7. L'enceinte de jeu se compose du terrain de jeu et de la zone de banc. L'accès à l'enceinte de jeu pendant un match est limité aux personnes disposant d'une accréditation officielle pour l'évènement.

8. Si désiré, une zone équivalente du côté opposé du terrain peut également être incluse dans l'enceinte de jeu. Cette zone doit être utilisée par les médias et par d'autres officiels techniques au besoin.

Poteaux de but

9. Un poteau de but est placé au milieu de chaque ligne de but. Il se compose des éléments suivants :
 - Un poteau métallique vertical de 65 à 100 mm (2,5 à 4 po) de diamètre et de 3,05 m (10 pi) de hauteur.
 - Inséré dans le sol ou gainé sous le sol pour qu'il soit stable et qu'il y ait un minimum de mouvement lorsqu'il est frappé ou accroché.
 - Placé de manière à ce que l'arrière du poteau soit au bord extérieur de la ligne de but.
 - Recouvert d'un rembourrage de 50 mm (2 po) d'épaisseur sur toute la longueur du poteau.
 - Un anneau métallique horizontal d'une épaisseur de 15 mm (5/8 po) avec diamètre intérieur de 380 mm (15 po).
 - Une barre métallique horizontale d'une longueur de 150 mm (6 po), située au sommet du poteau (à l'avant) et qui fixe l'anneau au poteau.
 - Un filet (de préférence blanc) fixé à l'anneau, bien visible et ouvert en haut et en bas. La longueur minimale du filet est de 380 mm (15 po) et la longueur maximale est de 457 mm (18 po).
10. L'activité doit se faire dans un endroit ouvert (tel un gymnase ou terrain extérieur) qui est bien aéré et éclairé à un niveau de 200-300 LUX.

Section 2 - Équipements

Ballon

11. Le ballon de match est de forme sphérique :
 - Il a une circonférence de 690-710 mm (27-28 po) et pèse 400-450 g (14-16 oz).
12. Le ballon est fait de cuir, de caoutchouc ou d'un matériau synthétique approprié.
13. Le ballon est gonflé à une pression de 55-69 kPa (8-10 psi).
14. Le même ballon doit être utilisé tout au long d'un match. Un ballon de rechange doit se trouver sur le banc officiel et l'arbitre peut exiger un changement de ballon en cas de dommage au ballon de match.
15. Les arbitres doivent vérifier tous les ballons de match avant le début du jeu. Les ballons doivent être bien gonflés et en bon état.

Participants

16. Les participants doivent porter des espadrilles à semelles antidérapantes.
17. Si un participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables et retenues par un élastique.
18. Les joueurs ne peuvent pas porter tout ce qui pourrait les blesser ou blesser les autres joueurs. Ils doivent respecter les règles suivantes :
 - Aucun bijou d'aucune sorte ;
 - Les ongles doivent être coupés courts ;
 - Les cheveux doivent être attachés. Le tressage des cheveux n'est pas autorisé.

Section 3 – Équipements de sécurité et de communication

19. Les accès à l'aire de jeu et aux sorties de secours doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
20. Une trousse de premiers soins doit être disponible près de l'aire de jeu et contenir au moins le matériel décrit à l'Annexe 1.
21. Un téléphone ou un cellulaire doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire de jeu afin de communiquer facilement et rapidement avec le 9-1-1 en cas d'urgence.
22. Lors d'une activité, une personne responsable doit être identifiée et connue de tous pour appeler un service d'urgence adéquat selon la situation.
23. Les lieux doivent être accessibles pour une ambulance.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 – L'entraînement

24. Pour participer à l'entraînement de l'équipe, les athlètes doivent être dans la catégorie A ou B.
25. Les participants doivent assister à au moins deux séances d'entraînement par semaine d'une durée de deux (2) heures chacune.

Section 2 - La méthodologie de la session de formation

26. Les séances d'entraînement doivent commencer par un échauffement de dix minutes pour bien réchauffer les muscles qui seront utilisés pendant l'entraînement. Les séances comprendront des exercices de ballon, des exercices de netball, des parties sur demi-terrain et des parties sur tout le terrain. Les séances se termineront par le rangement du matériel.

Section 3 – Règles de sécurité à respecter

27. Aucun joueur ne peut pas avoir un contact physique avec un adversaire accidentellement ou délibérément de manière à interférer avec le jeu de cet adversaire. On ne peut pas provoquer un contact non nécessaire.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

28. Les participants à un événement de netball doivent appartenir à un club de netball et s'entraîner avec ce club.

Section 2 – L'affiliation

29. Les participants doivent être des membres enregistrés de QANF s'ils jouent pour un club QANF. Les équipes qui ne font pas partie de la QANF et qui participent à des tournois sur invitation (par exemple, des équipes de l'extérieur de la province) ne sont pas censées être membres de la QANF.

Section 3 – Les catégories

30. Les participants de tous âges peuvent venir aux séances d'entraînement du club. Les participants sont classés selon leurs compétences en trois catégories (A, B et C). Le QANF a également une équipe "U23" et "Open" qui représente la province. Les joueurs de l'équipe U23 doivent avoir moins de 23 ans.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 – La formation

31. Il existe trois niveaux de certification des entraîneurs :

1. Niveau 1 (Débutant)
2. Niveau 2 (Intermédiaire)
3. Niveau 3 (Avancé)

Les entraîneurs de club exigent au minimum un certificat d'entraîneur de netball de niveau 1. Les entraîneurs d'équipe doivent au moins posséder une certification d'entraîneur de netball de niveau 3.

Pour chaque niveau, le candidat doit compléter le niveau respectif de la formation PNCE. Ils doivent également passer un test pratique d'entraînement d'une équipe et être jugés par la commission des entraîneurs de la Fédération.

Les entraîneurs doivent être affiliés à la Fédération pour entraîner des parties. Les entraîneurs doivent être âgés de 18 ans ou plus.

Section 2 – Les responsabilités

Entraîneurs

32. L'entraîneur doit :

- Respecter les règles et promouvoir l'esprit sportif ;
- Encourager et créer des occasions, pour les joueurs, afin d'apprendre le comportement et des compétences nécessaires et appropriées pour jouer au Netball.
- Respecter les décisions des arbitres, des officiels, des entraîneurs et des administrateurs pour le sport et le développement de celui-ci.
- Dans la mesure du possible, évitez les activités ou rencontres individuelles (non-accompagnées et non supervisées par un autre membre du personnel du club) avec un joueur sous votre supervision avec des personnes de moins de 18 ans.
- Ne pas être sous l'effet de l'alcool ou de drogue lors de l'exercice de ses fonctions.
- S'assurer qu'aucun participant ne soit sous l'effet de l'alcool, drogue ou substance dopante.
- S'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins le plus rapidement possible.
- Veiller à ce que leurs décisions et leurs actions contribuent à un environnement sûr et sans harcèlement.
- Ne pas tolérer, à aucun moment, les comportements nuisibles ou abusifs.
- Placer la sécurité et le bien-être des athlètes avant tout.

- Tout contact physique avec une personne doit être adapté à la situation et nécessaire au développement des compétences de la personne.
- S'assurer d'avoir leurs qualifications et certifications à jour.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 – Formation et responsabilités des officiels/arbitres

33. Les arbitres doivent être affiliés à la Fédération pour arbitrer les parties.

Arbitre apprenti

34. Un apprenti arbitre est celui qui commence à apprendre à arbitrer. Les apprentis peuvent seulement arbitrer les matchs de la Ligue C et de la Ligue scolaire avec un mentor, jusqu'à ce qu'il soit recommandé pour les tests. Suite à la réussite des tests, il sera autorisé à arbitrer les matchs de la Ligue C et de l'école sans être accompagné.

Exigences :

- Assister à au moins une session théorique
- Obtenir une note d'au moins 70 % à l'examen écrit pour débutants de niveau 1 - examen à livre ouvert
- Acquérir une expérience pratique en arbitrant au moins 6 fois lors des entraînements.

Démonstration des règles

Les candidats qui passent l'épreuve pratique devront démontrer leur connaissance des règles.

Niveau 1 – Arbitre de niveau débutant

35. L'arbitre de niveau débutant répondra aux exigences de base pour arbitrer les matchs de la Ligue C et scolaire jusqu'à ce qu'il soit recommandé pour le niveau 2, date à laquelle il pourra arbitrer les matchs de niveau B avec autorisation et accompagné d'un mentor.

Exigences

- Apprenti dans un minimum de trois matchs.
- Avoir obtenu au moins 70 % au test écrit de théorie pour débutants de niveau 1 - test à livre ouvert. L'examen théorique de niveau 1 pour débutants est valable deux années civiles. Si l'examen pratique n'est pas passé avec succès dans ce délai, l'examen théorique doit être répété.
- Doit être recommandé pour les tests par le comité d'arbitrage pour passer de l'apprenti arbitre.

Démonstration des règles

Les candidats qui passent l'épreuve pratique devront démontrer leur connaissance des règles.

Niveau 2 – Arbitre de niveau intermédiaire

36. L'arbitre de niveau intermédiaire répondra aux exigences de base pour arbitrer des matchs de la Ligue B.

Exigences

- Assister à un minimum de deux sessions théoriques (avant de passer les examens écrits ou pratiques).
- Obtenez au moins 80 % à l'examen théorique de niveau 2 - test à livre ouvert. L'examen théorique est valide pour deux années civiles. Si l'examen pratique n'est pas passé avec succès dans ce délai, l'examen théorique doit être répété.
- Arbitrer pendant une saison complète en tant que débutant de niveau 1, avec un minimum de dix matchs de la Ligue C.
- Être recommandé par le comité d'arbitrage.
- Une candidate qui échoue à sa première tentative de réussite à l'examen pratique peut demander à être retestée sur recommandation du testeur.

Démonstration des règles

Les candidats qui passent l'épreuve pratique devront démontrer leur connaissance des règles.

Niveau 3 – Arbitre de niveau avancé

37. L'arbitre de niveau avancé répondra aux exigences de base pour arbitrer des matchs de la Ligue A et des matchs provinciaux.

Exigences :

- Assister à au moins deux sessions de théorie avancée de niveau 3. (Avant de passer des examens écrits ou pratiques)
- Obtenez au moins 80 % à l'examen de théorie avancée de niveau 3 - pas de livre.
- Arbitre pendant une saison complète en tant qu'arbitre intermédiaire de niveau 2 avec un minimum de dix matchs au niveau B.
- Être recommandé par le comité d'arbitrage.
- Une candidate qui échoue à sa première tentative de réussite à l'examen pratique peut demander à être retestée sur recommandation du testeur.

Démonstration des règles

Les candidats qui passent l'épreuve pratique devront démontrer une excellente connaissance des règles.

Niveau 4 - Arbitre national

38. L'arbitre de niveau 4 répondra aux exigences de base pour arbitrer au niveau national.

Exigences :

- Être recommandé par le comité d'arbitrage.
- Assister à un minimum de deux séances théoriques de niveau 4.
- Réussir l'examen théorique externe de niveau 4.
- Arbitrer une saison complète au niveau 3, avec un minimum de six matchs au niveau interprovincial ou comparable.
- Diriger un minimum de 2 cliniques théoriques et/ou pratiques de niveau 1.
- Testez un minimum de 2 candidats de niveau 1 pour le niveau 1 pratique.
- Réussir l'examen pratique de niveau 4 au tournoi national.

Responsabilités des arbitres

39. Les arbitres doivent :

- Arbitrer conformément aux règles officielles du jeu et du présent règlement de sécurité.
- Placer la sécurité et le bien-être des joueurs avant tout.
- S'assurer que le terrain et ses abords sont conformes aux règles.
- Prendre les mesures appropriées pour gérer le jeu dangereux.
- Faire preuve de souci et de prudence envers les joueurs malades et blessés. Vous devez appliquer les procédures concernant les joueurs malades ou blessés conformément au règlement, si nécessaire appliquer le protocole pour blessure avec du sang. Le bon sens doit être appliqué dans tous les cas.
- Les arbitres doivent signaler tout incident ou blessure aux officiels de match de la QANF.
- Il est interdit aux arbitres d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues pendant les matchs.
- Les arbitres doivent s'assurer que tous les joueurs satisfassent aux exigences. Les arbitres doivent rappeler aux joueurs et qu'ils doivent s'assurer qu'ils ne portent pas de parures ou de bijoux avant d'effectuer les inspections. Les arbitres doivent s'assurer que les cheveux sont convenablement attachés afin de ne pas constituer un danger ou une distraction pour les autres joueurs sur le terrain.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Organisation

40. Les organisateurs doivent :

- Être conscient de leurs responsabilités légales.
- Avoir au moins 18 ans.
- Faire sanctionner l'événement par la Fédération.
- Être couvert par une police d'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 5 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur rencontre cette obligation en faisant partie d'un organisme à but non lucratif (OBNL) affilié à la Fédération.
- Disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition.
- Respecter et faire respecter les règles de jeu établies par la Fédération incluant les présentes règles.
- Veiller à ce que les activités, l'équipement et les installations soient sûrs et adaptés au niveau de capacité des joueurs participants. Les activités, les règles, l'équipement, la durée des matchs et les horaires d'entraînement doivent tenir compte de l'âge, des capacités et du niveau de maturité des joueurs participants.

Section 2 – Le déroulement

41. L'organisateur doit :

Avant le match

- L'enceinte de jeu, les poteaux de but et les ballons sont préparés selon les spécifications indiquées. Les arbitres doivent inspecter l'enceinte de jeu, les poteaux de but et les ballons pour vérifier qu'ils sont conformes aux Règles et offrent un environnement de jeu sûr. Les vérifications doivent inclure les filets et le rembourrage du poteau (qui doit s'étendre sur toute la longueur du poteau).
- Les deux ballons doivent répondre à toutes les spécifications indiquées et être en bon état. Les arbitres doivent sélectionner le ballon de match et un ballon de réserve à tenir sur le banc officiel. Le même ballon sera utilisé tout au long du match à moins que les arbitres n'ordonnent de le remplacer.
- S'assurer de l'éligibilité des participants, des entraîneurs et des arbitres.
- Identifier un responsable des premiers soins.

Pendant le match

- Un temps d'arrêt sera accordé dans le cas où il y aurait du sang sur le ballon, pour permettre son nettoyage ou son remplacement. Dans toutes les autres situations, le temps ne doit pas être arrêté pour nettoyer le ballon, il doit être replacé.

- S'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels.

Après le match

- L'organisateur doit envoyer un rapport à la Fédération au plus tard cinq jours après l'événement qui détaille toute blessure ou infraction au règlement survenue pendant l'événement.

Section 3 – La sécurité

42. Une trousse de premiers soins doit être disponible près de l'aire de jeu et contenir au moins le matériel décrit à l'annexe 1.
43. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de jeu afin de communiquer facilement et rapidement avec le 9-1-1 en situation d'urgence. Au cours d'une activité, une personne responsable doit être identifiée et connue de tous pour faire appel à un service d'urgence adéquat selon la situation.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Installations sportives requises

(Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.)

44. Le site doit avoir un espace pour les spectateurs si un tournoi est organisé. La zone des spectateurs doit être située à une distance d'au moins 4,6 m de la surface de jeu. Cette zone doit être clairement délimitée.

Section 2 – L'accessibilité et la conformité des lieux

45. Le lieu doit respecter les normes d'accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences de lieux publics (ex. : accès pour les personnes à mobilité réduite, sortie d'urgence, etc.).

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

46. Une trousse de premiers soins doit être disponible à proximité de l'aire de jeu et contenir au moins le matériel décrit à l'Annexe 1.
47. Un téléphone (cellulaire) doit être facilement accessible en tout temps à proximité de l'aire de jeux afin de communiquer rapidement avec le 9-1-1 en cas d'urgence.
48. Lors d'une activité, une personne responsable doit être identifiée et connue de tous pour appeler un service d'urgence adéquat selon la situation.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération **de netball amateur du Québec** a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération **de netball amateur du Québec** n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération **de netball amateur du Québec** reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

49. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération **de netball amateur du Québec** est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération **de netball amateur du Québec** déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

50. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du netball. À cette fin, la Fédération **de netball amateur du Québec** a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération **de netball amateur du Québec** s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

51. La Fédération **de netball amateur du Québec** a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

52. La Fédération **de netball amateur du Québec** s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération **de netball amateur du Québec**. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération **de netball amateur du Québec** peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

53. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération **de netball amateur du Québec**, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du **Netball**, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération **de netball amateur du Québec** s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

54. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération **de netball amateur du Québec** a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de la pratique du sport ainsi que de l'historique et de la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 – Antidopage

55. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
56. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
57. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.
Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 – La santé générale des participants

58. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Les conditions climatiques

59. Les pratiques en plein air ne doivent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes (par exemple, si un bulletin météo spécial a été émis par Environnement Canada).

La déshydratation

60. Les participants à toutes les activités doivent s'assurer de s'hydrater régulièrement pour éviter de se déshydrater.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique du Netball peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 – La prévention, l'information et la sensibilisation

61. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du netball ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas);
- des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 – La détection et la gestion

62. La Fédération recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation :

www.quebec.ca/commotion

www.quebec.ca/concussion

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

63. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser, retirer ou suspendre par la Fédération, le privilège de présenter un championnat sanctionné par elle.
64. Un officiel, entraîneur ou joueur qui contrevient au présent règlement est passible de suspension par la Fédération.
65. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours ouvrables suivant l'infraction et le rapport doit être signé par la personne ayant autorité pour faire appliquer le présent règlement.
66. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.
67. La Fédération doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans les 30 jours après l'avoir avisé.
68. La Fédération doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1).
69. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que la ministre n'en décide autrement.

ANNEXE 1 – Trousse de premiers soins

Le contenu de la trousse doit être mis à jour après chaque entraînement, partie ou championnat.

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

1. un manuel de secourisme à jour approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
2. les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
 - d) un sécateur et un tournevis à batterie
3. les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 10 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);
 - h) 5 rouleaux de tape athlétique (38 mm)
 - i) 1 pansement oculaire;
4. antiseptique :
 - a) 25 sachets d'alcool pour nettoyer les instruments;
 - b) petit tube d'antibiotique triple (ex : polysporin)
5. équipement suivant pour l'immobilisation d'une fracture:
 - a) des attelles pour membres supérieurs et inférieurs;
 - b) des serviettes pour insérer dans l'attelle;
 - c) des abaisse-langue pour immobilisation des doigts;
 - d) une couverture;
 - e) de la glace (boîte de sacs pour la glace, ex : ziploc).
6. un masque de poche avec valve anti-retour;
7. 5 paires de gants en nitrile par grandeur placés dans des sacs séparés et identifiés;
8. numéros de téléphone de l'ambulance et de la police.